

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

RESULTATS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE RELATIVE A LA MESURE ENVISAGEE D'EVOLUTION DU MODE DE REMUNERATION DES DEPOSITAIRES DE PRESSE PAR L'INTRODUCTION D'UNITES D'ŒUVRE

ARTICLE 18-7 DE LA LOI DU 2 AVRIL 1947

SYNTHESE DES RESULTATS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

ARTICLE 8-4 DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

AVIS DE CONSULTATION PUBLIQUE

Conformément à l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947 et à l'article 8.1 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse, le Président du Conseil supérieur des messageries de presse, envisageant de soumettre à l'Assemblée du Conseil supérieur une mesure relative à l'évolution du mode de rémunération des dépositaires de presse par l'introduction d'unités d'œuvre, a fait procéder par le Secrétariat permanent à la publication d'un avis de consultation publique.

L'avis de consultation publique a fait l'objet d'une publication sur le site Internet du Conseil supérieur dans une partie librement accessible en date du 21 décembre 2011. La durée de la consultation publique a été fixée à 30 jours, les contributions pouvant ainsi être adressées jusqu'au 20 janvier 2012, par voie postale ou par courriel. (Annexe 1 - Avis de consultation publique).

RESULTATS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

Suite à l'avis de consultation publique, 6 contributions ont été adressées au Secrétariat permanent du Conseil supérieur des messageries de presse par les acteurs suivants :

- Groupe Centre France La Montagne - Mme Muriel GRELET (Directrice marketing ventes internet), reçue le 10 janvier 2012 ;
- Séquoia EDITIONS - M. Bernard GIANI (Directeur des publications), reçue le 18 janvier 2012 ;
- Syndicat de l'association des éditeurs de presse (SAEP) - M. Roland LE NEEL (Président), reçue le 19 janvier 2012 ;
- Mondadori France - M. Jean-Charles GUERAULT (Directeur du département diffusion), reçue le 19 janvier 2012 ;
- Syndicat national des dépositaires de presse (SNDP) - M. Stéphane D'ALTRI o DARDARI (Président), reçue le 19 janvier 2012.
- Messageries lyonnaises de presse (MLP) - M. Patrick ANDRE (Directeur délégué), reçue le 19 janvier 2012.

SYNTHESE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

A travers la contribution adressée pour le Groupe Centre France La Montagne, Mme Muriel GRELET a souhaité apporter son soutien au projet d'introduction des unités d'œuvre dans la rémunération des dépositaires de presse. Compte tenu de la disparité des territoires (zones urbaines et rurales), la seule rémunération *ad valorem* des dépositaires de presse ne lui semble plus pertinente. (Annexe 2 - Contribution de Mme Muriel GRELET / Groupe Centre France La montagne)

A travers sa contribution, M. GIANI a souhaité présenter des observations concernant la réorganisation des dépôts de presse sans toutefois aborder plus particulièrement l'évolution du mode de rémunération. (Annexe 3 - Contribution de M. GIANI / Séquoia EDITIONS).

A travers la contribution adressée pour le Syndicat de l'association des éditeurs de presse, M. LE NEEL a rappelé les objectifs qu'il estimait souhaitable de poursuivre dans le cadre du projet de réorganisation du niveau 2. Par ailleurs, il a souligné la nécessité d'optimiser le processus de distribution du niveau 2 afin de rationaliser les coûts de distribution. Il a proposé une remise à plat des taux de rémunération des différents dépôts. Il a estimé qu'ainsi les coûts des unités d'œuvre pourraient être intégrés équitablement. Sur le mode de rémunération, M. LE NEEL a proposé de maintenir pour l'essentiel le mode de calcul *ad valorem* afin de garantir le rôle commercial des dépôts. En conclusion, il a rappelé que l'ensemble des acteurs évoluent dans un système coopératif de coûts mutualisés au bénéfice des éditeurs, dépositaires et diffuseurs de presse, système dont il faudrait soutenir le mode de fonctionnement. (Annexe 4 - Contribution du Syndicat de l'association des éditeurs de presse)

A travers la contribution adressée pour Mondadori France, M. GUERAULT a souhaité émettre des observations sur la méthodologie retenue dans le cadre des précédents travaux et sur la facturation des coûts de transport. Concernant le 1^{er} point, il a regretté que cette question n'ait pas été étudiée à partir d'un inventaire complet des situations de niveau 2. Pour lui, la notion d'unité d'œuvre devrait conduire à définir des normes optimisées de coûts de transport et non pas chercher à approcher des coûts déclarés. M. GUERAULT a également estimé que seule une approche normative permettrait d'éviter de pérenniser des situations dont la gestion des coûts de transport doit être optimisée. Concernant le 2^{ème} point, il a considéré que la mise en place d'une facturation directe du transport par les dépositaires aux messageries ne les encouragerait plus à optimiser la desserte de leurs points de vente. Il a estimé qu'avec un tel système, il n'y aurait plus de frein à l'ouverture et à la desserte de points de vente supplétifs et à faibles chiffres d'affaires. Par ailleurs, il a noté qu'une revalorisation annuelle automatique des coûts de transport n'inciterait pas les dépositaires à rechercher des gains de productivité. Au-delà de la rémunération du niveau 2, il a évoqué la prise en compte de cette dernière dans les barèmes de niveau 1. M. GUERAULT a suggéré de conserver le principe de rémunération *ad valorem* des dépositaires, mais modulée selon les caractéristiques des situations géographiques des zones des dépôts, justement mesurées. Enfin, il s'est montré favorable au maintien de la facturation de frais de port aux diffuseurs par les dépositaires, en établissant éventuellement un montant minimum de facturation pour décourager le développement de petits points de vente. (Annexe 5 - Contribution de Mondadori France)

A travers la contribution adressée pour le Syndicat national des dépositaires de presse, M. D'ALTRI o DARDARI a souhaité exposer les principes à partir desquels sa démarche est construite. Ainsi, celui-ci a précisé que sa réflexion sur la rémunération des dépositaires de presse reposait sur les missions qui ont été définies lors des travaux relatifs au schéma directeur de niveau 2. Il a estimé que deux activités distinctes devaient être prises en compte dans l'évaluation de la rémunération : la logistique de livraison des points de vente et le

reste de l'activité. Il a considéré que les frais logistiques de livraison devaient couvrir les coûts du niveau 2 tout en soulignant que les dépositaires ne souhaitent pas dégager de marges sur cette activité, ce principe résultant du caractère impératif du cahier des charges de cette prestation défini par les éditeurs. En revanche, M. D'ALTRI a considéré que cette approche ne saurait se réduire à une refacturation des frais réels exposés. Il a considéré qu'elle devait reposer sur des coûts globaux normés construite sur un plan de tournées optimisé. A cette fin, trois unités d'œuvre devaient être retenues : le nombre de tournées, le nombre de kilomètres parcourus, le temps de travail du personnel. A chacune de ces unités d'œuvre doit être associé un tarif « standard » revalorisé chaque année à travers des indices publics. Il a proposé que cette rémunération ainsi calculée soit traduite en *ad valorem*, à partir du volume d'affaire annuel prévisionnel transmis par chacun des dépôts. Il a précisé par ailleurs que les coûts de transport générés par une activité spécifique devaient être isolés. Concernant les autres missions du dépositaire, M. D'ALTRI o DARDARI a considéré que la rémunération *ad valorem* pouvait être maintenue, à condition de se situer à un niveau suffisant pour faire fonctionner un dépôt. Il a estimé que la rémunération du niveau 2 devait être identique pour les deux messageries à cahier des charges équivalent. M. D'ALTRI o DARDARI a évoqué la SAD et le différentiel de rémunération entre celle-ci et les autres dépositaires pour estimer que le coût global du niveau 2 devait être affecté uniformément sur l'ensemble de celui-ci. Par ailleurs, M. D'ALTRI o DARDARI a évoqué une baisse du volume d'affaires de 23 % sur 4 ans estimant qu'elle imposait une revalorisation de la rémunération du niveau 2. Il a estimé que le maintien des ressources du dépositaire dans le contexte de baisse de marché nécessiterait une hausse de près de 2,2 points du taux de rémunération *ad valorem* et estimé légitime d'accorder à minima au niveau 2 une hausse d'un point. De plus M. D'ALTRI o DARDARI a considéré que dans un contexte de recherche de croissance une rémunération complémentaire de 1 % pourrait être mise en œuvre pour une démarche commerciale ambitieuse. Enfin, M. D'ALTRI o DARDARI a estimé que des incitations financières à la restructuration devaient être mises en place et qu'à l'issue de celle-ci, une nouvelle rémunération devrait être définie. (Annexe 6 - Contribution du Syndicat national des dépositaires de presse)

A travers la contribution adressée pour les Messageries lyonnaises de presse, M. ANDRE a précisé que la vente doit rester au centre de la réflexion de la refonte de la rémunération du niveau 2. Il a exposé que le dépositaire était au cœur du système de distribution et devait donc disposer d'une rémunération lui permettant d'assurer le mandat qui lui est confié et qui regroupe l'ensemble des missions définies par les éditeurs et rappelées par le CSMP en 2009. Il a souligné que la refonte de la rémunération du niveau 2 devait s'appliquer uniformément à tous les acteurs de niveau 2 et devrait garantir, pour un même titre, un coût de distribution niveau 2 identique quelle que soit la messagerie (à prestations identiques). Sur la question des unités d'œuvre, M. ANDRE a précisé les avoir considérées comme des éléments structurants afin de calculer le prix de revient de la mission de dépositaire. M. ANDRE a estimé que celles-ci devraient ensuite être converties en *ad valorem* sur une base 100, ceci afin de tourner le système vers la performance commerciale et la simplicité. Il a également souligné que cette conversion devait prendre en compte la situation et la typologie géo-commerciale de chaque dépôt. M. ANDRE a présenté la liste des 5 unités d'œuvre constituant la rémunération des dépositaires : la main d'œuvre d'exploitation, les frais de structure exploitation, les frais de structure commerciale, les frais de structure autres qu'exploitation et commerciale, la performance. Concernant la main d'œuvre d'exploitation,

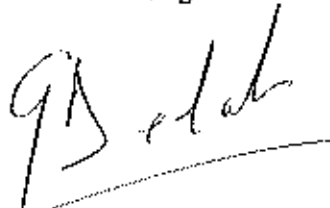
M. ANDRE a estimé que ces coûts devaient être appréciés en milliers d'exemplaires traités en fonction des productivités flux aller (FA) et flux retour (FR) mutualisées selon la segmentation suivante : flux chauds, flux froids, produits-publications hors normes. Concernant les frais de structure exploitation, M. ANDRE a considéré que ces montants devaient correspondre aux éléments de loyer, locaux, matériel, entretien etc. et devaient faire l'objet d'un « benchmark » normatif. Concernant les frais de structure commerciale, M. ANDRE a considéré que ceux-ci devaient correspondre aux charges de personnels (salaires et autres charges associées) liées au travail commercial (commerciaux terrains et commerciaux publications). Concernant les frais de structure autres qu'exploitation et commerciale, ceux-ci devraient prendre en compte les disparités de frais de structures des dépositaires en fonction de leur chiffre d'affaires. Concernant la performance, M. ANDRE a précisé qu'elle devait prendre en compte l'efficacité commerciale et le respect du cahier des charges. Concernant les frais de transport, M. ANDRE a suggéré une analyse des coûts en « benchmark » plutôt qu'en frais réels constatés, une optimisation de la zone desservie, un calcul des frais réels optimisés, et une conversion *ad valorem* avec ré-indexation annuelle. Par ailleurs, M. ANDRE a estimé qu'il serait très préjudiciable que les frais de transport ne soient plus « facturés » aux diffuseurs. Il a estimé que cette « facturation » était un moyen de responsabiliser les diffuseurs et un moyen de pilotage commercial pour le dépôt. Il a proposé de maintenir la facturation *ad valorem* des frais de livraison aux diffuseurs, mais aussi la mise en place d'un minimum de facturation journalier par diffuseur. Il a souligné qu'un tel dispositif devrait s'accompagner d'une hausse de la rémunération des diffuseurs à hauteur des frais répercutés par le dépositaire. M. ANDRE a évoqué l'indexation de la rémunération et des frais de transport. Il a exposé que les unités d'œuvre générant la rémunération *ad valorem* étaient revues chaque année, en fonction de l'évolution des charges et qu'elles pourraient faire, sous certaines conditions, l'objet d'une ré-indexation de la rémunération *ad valorem* qui en est issue, ceci soit sur l'ensemble de la mission, soit sur les frais de transport. Enfin, M. ANDRE a listé les contributions de référence associées à sa contribution. (Annexe 7 - Contribution des messageries lyonnaises de presse)

PUBLICATION

Conformément à l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947 et à l'article 8.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse, sous l'autorité du Président du Conseil supérieur des messageries de presse, les résultats de la consultation publique et leur synthèse font l'objet d'une publication par le Secrétariat permanent sur le site internet du Conseil supérieur dans une partie librement accessible.

Paris, le 2 février 2012

Le Secrétariat permanent du Conseil supérieur,
Le Directeur général du Conseil supérieur,



Guy DELIVET

ANNEXES

Annexe 1 - Avis de consultation publique

Consultation publique

Article 18-7 de la loi du 2 avril 1947

Mesure envisagée : Evolution du mode de rémunération des dépositaires de presse par l'introduction d'unités d'oeuvre

Date de publication sur le site Internet du Conseil supérieur des messageries de presse : 21 décembre 2011

Durée de la consultation publique : trente (30) jours

Modalités pratiques

Les contributions devront être adressées avant le 20 janvier 2012 :

- soit par voie postale à l'adresse suivante :

Conseil supérieur des messageries de presse

Secrétariat permanent

Consultation publique - Evolution du mode de rémunération des dépositaires de presse

99 boulevard Malesherbes 75008 PARIS

- soit par courriel à l'adresse suivante :

secretariatpermanent@csmmp-presse.fr (les contributions devront être envoyées en format Word, et Excel dans le cas de tableaux de données).

Toute personne intéressée peut présenter des observations sur la mesure envisagée à condition de justifier de son identité et d'indiquer en quoi elle est concernée par la mesure. Les observations ne satisfaisant pas à cette condition ne seront pas prises en compte.

Les contributions doivent comporter, en première page, le nom et les coordonnées de leur auteur.

Une seule contribution collective par association, institution, société, organisme, organisation professionnelle ou organisation syndicale sera exploitée. La contribution doit préciser en première page la qualité de sa personne signataire.

Les contributions seront considérées comme publiques et pourront être publiées sur le site Internet du Conseil supérieur des messageries de presse dans une partie librement accessible, à l'exception des éléments dont la confidentialité sera explicitement demandée. A cette fin, les contributeurs sont invités à reporter dans une annexe spécifique les éléments qu'ils considèrent devoir être couverts par le secret des affaires. Les contributeurs sont invités à limiter autant que possible les passages couverts par le secret des affaires.

Le Conseil supérieur des messageries de presse rendra publics les résultats de la consultation.

Exposé

Dans le cadre de sa mission générale visant à assurer le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau et en application du paragraphe 9° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947, le Conseil supérieur des messageries de presse "fixe les conditions de rémunération des agents de la vente de presse après consultation de leurs organisations professionnelles."

Dans l'intérêt d'une régulation plus efficace de la distribution de la presse au bénéfice de l'ensemble du secteur, en application de l'article 18-6 (9°) de la loi du 2 avril 1947 et suite à la décision conservatoire et transitoire relative à la fixation de la rémunération des agents de la vente de presse adoptée par son Assemblée le 1^{er} décembre 2001, le Conseil supérieur des messageries de presse envisage d'adopter une mesure relative à l'évolution du mode de rémunération des dépositaires de presse par l'introduction d'unités d'oeuvre dans leur rémunération.

L'introduction d'unités d'œuvre dans la rémunération des dépositaires de presse est rendue possible par l'abrogation, par la loi du 20 juillet 2011, de l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987.

La mesure envisagée s'appuie sur les travaux menés par le Conseil supérieur des messageries de presse, notamment à travers la Commission des normes et bonnes pratiques professionnelles, sur les travaux menés par le cabinet Ricol-Lasteyrie à la demande du Conseil supérieur, sur les auditions menées en mars 2011 par le Conseil supérieur des Directions générales des sociétés de messageries de presse et du Syndicat national des dépositaires de presse, sur les contributions adressées en mars et avril 2011 au Conseil supérieur par les organisations professionnelles et sur la décision de l'Assemblée du Conseil supérieur du 18 mai 2011 ayant adopté une résolution relative à l'évolution du mode de rémunération des dépositaires de presse par l'introduction d'unités d'œuvre dans la rémunération de la mission *logistique-transport*.

Mesure envisagée

La mesure envisagée a pour objet principalement, alors que le mode de rémunération *ad valorem* des dépositaires de presse apparaît dissocié des coûts de traitement dans un contexte économique de baisse des ventes, de prendre en compte les particularités des situations de niveau 2 (géographiques et en termes de réseaux de diffuseurs de presse desservis), d'encourager l'amélioration de la performance et la recherche de gains de productivité et de faciliter la réforme structurelle du niveau 2.

Le mode de rémunération des dépositaires de presse sera abordé distinctement au regard de chacune des missions qui lui sont confiées et des objectifs poursuivis par la profession.

Pièces accessibles

- Loi du 2 avril 1947
- Rapport Moral du Président du Conseil supérieur des messageries de presse pour l'année 2010
- Livre vert (Etats Généraux de la Presse Ecrite)
- Expression de besoin des éditeurs à l'égard des missions du dépositaire de presse (Annexe 3 - Schéma Directeur du réseau de niveau 2 - Novembre 2009)
- Contrat type Presstalis - Dépositaires de presse
- Contrat type Messageries Lyonnaises de Presse - Dépositaires de presse
- Charte commerciale Presstalis - Dépositaires de presse
- Synthèse des éléments collectés en amont de la saisine de la Commission des normes et bonnes pratiques professionnelles (Cabinet Ricol-Lasteyrie - 14 février 2011)
- Rapport du cabinet Ricol Lasteyrie sur la méthodologie et les modalités de la rémunération de la mission "Logistique-Transport" des dépositaires présenté au Comité *ad hoc* - 17 juin 2011
- Refonte de la rémunération du niveau 2 (Syndicat national des dépositaires de presse - 3 mai 2010)
- Projet de rémunération N2 (Presstalis - Avril 2010)
- Contribution du Syndicat de la presse magazine (SPM), en date du 10 mars 2011
- Contribution du Syndicat professionnel de la presse magazine et d'opinion (SPPMO), en date du 5 avril 2011
- Contribution du Syndicat de l'association des éditeurs de presse (SAEP), en date du 13 avril 2011
- Décision de l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse du 18 mai 2011 ayant adopté une résolution relative à l'évolution du mode de rémunération des dépositaires de presse par l'introduction d'unités d'œuvre dans la rémunération de la mission *logistique-transport*

Annexe 2 - Contribution Mme Muriel GRELET / Groupe Centre France La Montagne

Clermont Ferrand, le 6 Janvier 2012

Contribution du Groupe Centre France

sur

**L'évolution du mode de rémunération des dépositaires
de presse
par l'introduction d'unités d'œuvre**

Muriel Grelet
Directrice Marketing Ventes Internet
Groupe Centre France La Montagne
45, rue du Clos Four
63000 CLERMONT-FERRAND

Le groupe Centre France est un groupe de presse qui regroupe aujourd'hui :

7 titres de PQR dont la Montagne, le Populaire du Centre, le Berry républicain, le Journal du Centre, l'Yonne républicaine, la République du Centre et l'Echo républicain.

8 titres de PHR

Il édite également des magazines locaux.

Ces produits sont distribués, selon les territoires, soit en direct, soit par l'intermédiaire de dépositaires de presse.

Le territoire sur lequel s'étend le groupe est varié avec quelques grandes zones urbaines comme Clermont Ferrand, Orléans ou Limoges.

Malgré tout, la majeure partie du territoire est essentiellement rurale : Auvergne, Limousin, Bourgogne et Centre.

Au regard de la disparité des territoires, l'évolution du mode de rémunération des dépositaires de presse doit aujourd'hui être une priorité.

En effet, dans un contexte de baisse régulière des ventes, le maintien d'une seule rémunération « ad valorem » n'est plus envisageable.

Ainsi, le projet d'introduire des unités d'œuvre dans la rémunération des dépositaires de presse est une position que le groupe Centre France souhaite soutenir en prenant en compte les particularités de chacun et en dissociant les prestations de service tels :

- le transport
- la préparation des paquets
- la prestation commerciale
- les réglages de services
- l'administration des ventes et le comptage de invendus.

Annexe 3 - Contribution de M. Bernard GIANI / Séquoia EDITIONS

.....

Sequoia EDITIONS
241 Route de la Manda
06670 COLOMARS

Contribution

*A propos de la réorganisation des dépôts de presse

Il serait judicieux que la réorganisation des dépôts de presse ne se fasse pas au détriment des diffuseurs et des éditeurs.

*Que la centralisation de la distribution tienne compte de la situation géographique des dépôts et diffuseurs.

* Certains éditeurs imprimant des couvertures spécifiques en fonction des régions afin de favoriser l'achat des magazines, leur positionnement en linéaire et donc leur vente qui bénéficie au dépôt, au diffuseur et à l'éditeur rencontrent de plus en plus de difficultés, vu le regroupement arbitraire sans considération géographique de certains dépôts, à avoir une mise en place qui suive les répartitions indiquées par couverture.

*D'ailleurs, de nombreux diffuseurs se plaignent du service de certains dépôts.

*Dans un contexte difficile pour la presse et tous les acteurs du secteur, il est impératif que la restructuration des dépôts se fasse dans l'intérêt de tous et non de façon arbitraire en ne regardant qu'une logique dictée par certains. Le but étant que l'ensemble du système de distribution fonctionne mieux dans l'optique de générer le maximum de chiffre d'affaire pour tous.

Cordialement

Bernard GIANI

Directeur des Publications

Tél. 06 11 58 46 92-

Terre de Provence

Terre de Corse

Terre des Alpes

Terre de Bretagne

www.terre-provence-mag.com

www.sequoia-editions.com

Annexe 4 - Contribution du Syndicat de l'association des éditeurs de presse

Saint-Mandé, le 16 janvier 2012

Dans notre contribution du 13 avril 2011, nous avons clairement établi notre position en mettant en avant tous les éléments objectifs sur l'évolution du mode de rémunération des dépositaires.

Comme le souligne Stéphanie d'Altri, Président du SNDP, il faut commencer par s'entendre sur les objectifs à atteindre pour réaliser un véritable projet de réorganisation du niveau 2.

- Une diminution du nombre de dépôts pour augmenter leur taille critique
- Une consolidation de l'activité presse sur chaque zone de chalandise
- La recherche de nouveaux marchés pérennes

Avant de répondre partiellement à ces objectifs, il est important de tenir compte d'un certain nombre de constats :

- La baisse structurelle des ventes de la presse depuis plusieurs années
- Une hausse continue des coûts logistiques des dépôts
- Une atomisation des points de vente, et la diminution des points de vente spécialisés de la presse.

Tous ces constats indiquent que notre système de distribution s'appuie sur un marché fragilisé par la baisse de son chiffre d'affaires et l'augmentation des coûts logistiques qui en découlent. Il faut donc le rationaliser sur le plan technique et logistique afin que les dépôts puissent organiser leur zone stratégique de chalandise en rattachant géographiquement les diffuseurs (Niveau 3) naturellement desservis pour réduire les coûts de distribution.

Le processus de distribution du niveau 2 doit être optimisé pour répondre à l'évolution du marché de la presse sans craindre la remise en cause de certains acquis sociaux qui déséquilibrent le coût moyen entre les dépôts indépendants et les dépôts affiliés ou intégrés. Presstalis est aujourd'hui actionnaire de 20 dépôts SAD et opérateur de 33 dépôts Soprocom dans lesquels les coûts de distribution sont supérieurs à ceux des indépendants, du fait d'accords sociaux spécifiques antérieurs, qui n'ont plus la plénitude et la santé du marché comme justification.

Le surcoût de ces dépôts est supporté par tous les éditeurs à travers les barèmes des messageries. En effet, la mutualisation des coûts du niveau 2 est répartie sur tous les éditeurs, dans l'intérêt général, ce qui permet de lisser les charges fixes et de les amortir grâce à l'ensemble des publications distribuées.

Il est régulièrement envisagé de prélever sur les éditeurs une contribution supplémentaire au système de distribution mutualisé. Or, sur les quatre dernières années, le coût de distribution a progressé de 7 %. Le taux de commission se situe aujourd'hui à un niveau trop élevé pour beaucoup d'éditeurs, parce que des rémunérations qui peuvent être inférieures à 45 ou 50 % du prix facial du fait de frais variables divers (pénalités sur invendus, etc.) remet en cause la rentabilité de certains titres de presse et la viabilité des entreprises.

Compte tenu de tous ces éléments, le SAEF propose une remise à plat des niveaux de rémunération entre les dépôts indépendants, les dépôts Soprocom et les SAD. Il n'y a aucune raison, sinon le degré de compétence et des considérations objectives de disparités logistiques, que la distribution obéisse à des barèmes différents selon le type de dépôt.

Il est bien évident qu'un lissage des barèmes permettrait de redistribuer une rémunération plus juste pour tous et pourrait intégrer équitablement le coût des unités d'œuvre supporté aujourd'hui que par une seule catégorie de dépositaires.

Cependant, sur l'évolution du niveau 2 entre la rémunération ad valorem et celle des unités d'œuvre, il est impératif de maintenir pour l'essentiel le mode de calcul ad valorem, afin de garantir le rôle commercial des dépôts et de s'assurer que leurs recettes soit en majeure partie constituées par le chiffre d'affaires réalisé.

En conclusion, si l'on souhaite réformer et rendre notre réseau de distribution plus performant, on doit se pencher en priorité sur l'équité de notre système. L'analyse des coûts nous semble une évidence, tant il est vrai que l'on ne peut conserver plusieurs tarifs de distribution pour une même prestation et maintenir les privilèges des uns en faisant payer les autres.

Cette évolution du mode de rémunération du niveau 2, doit concerner l'ensemble des contrats de portage des messageries (Publications et hors presse). Il ne peut être exclu une certaine catégorie de sociétaires comme il a été décidé pour le 0,80 % du rapport Mettling.

Encore une fois, nous sommes dans un système coopératif qui fédère la mutualisation des coûts dans l'intérêt général. Si nous voulons soutenir ce mode de fonctionnement qui a prouvé son efficacité dans la distribution équitable de la presse, le CSMP devra intégrer tous les paramètres de réflexion permettant de justifier cette équité, afin qu'il puisse soumettre à l'ARDP des propositions conformes à l'esprit de la loi et propres à remettre le réseau de distribution de la presse sur le bon pied d'une gestion mutualisée des coûts afin d'en garantir la survie au bénéfice de tous les acteurs, éditeurs, dépositaires et diffuseurs, dans des perspectives d'évolution difficiles pour notre activité.

Annexe 5 - Contribution de Mondadori France

département diffusion

Jean-Charles Guérault
Directeur

**Evolution du mode de rémunération des dépositaires de presse
par l'introduction d'unités d'œuvre :****contribution à la consultation publique du CSMP**

Mondadori France veut s'appuyer sur un réseau de dépositaires performants et équitablement rémunérés. Le projet de faire évoluer leurs rémunérations par l'introduction d'unités d'œuvre devrait permettre de différencier les rémunérations en fonction des nécessités du terrain objectivement mesurées.

Le système de rémunération des frais de livraison des exemplaires aux diffuseurs, tel qu'il est proposé, comporte toutefois deux difficultés sur lesquelles je souhaite attirer l'attention du CSMP afin qu'il puisse réexaminer les choix opérés et envisager des améliorations. Il s'agit de :

- La méthode utilisée pour l'établissement du barème des rémunérations des frais de transports,
- et du projet de facturer les coûts de transports des exemplaires directement aux éditeurs et non plus aux diffuseurs.

La méthode d'établissement du barème.

- Le cabinet d'études a utilisé un échantillon de dépositaires pour représenter un effectif de 150 environ ; avec une population aussi restreinte, il eut sans doute été plus pertinent de prendre le temps de réaliser un inventaire complet des situations.
- L'échantillon a été bâti et présenté à partir des organisations auxquels les dépositaires retenus appartiennent (les SAD, les dépôts Soprocom, les dépôts Forum et les dépôts indépendants).
- La segmentation des dépositaires utilisée pour bâtir les barèmes a quant à elle été bâtie sur les notions de densité du réseau et de vitesse de déplacement. Puisqu'il y a eu échantillonnage et non pas inventaire, il aurait fallu tenter de représenter les différentes modalités des variables utilisées.
- Quant à l'échantillonnage par organisations, il n'a pas été utilisé du tout. Pourtant, la simple analyse des performances relatives de chacune d'entre elles sur la gestion des coûts aurait pu être facilement réalisée. Il faut tout de même s'attacher à vérifier si les organisations auxquelles appartiennent les dépôts n'ont vraiment aucune influence sur les coûts de transports de ces derniers ... Ce serait une information importante.
- Les coûts des dépositaires échantillonnés ont été modélisés de façon à reproduire *au plus près* les coûts déclarés alors qu'un des objets de la notion d'unité d'œuvre est de définir des *normes* de coûts de transports.
- L'application de *normes* (à la fois économes et réalistes) de coûts de transports, modulées selon les variables retenues, permettrait de mettre en évidence :
 - Les situations aux coûts excessifs (hors-normes) afin qu'on puisse chercher à expliquer ces écarts et inciter à leurs réductions.
 - Les situations aux coûts inférieurs à la norme, dont l'observation permettrait de tirer des leçons intéressantes et auxquelles il est inutile d'affecter des ressources supplémentaires au titre du transport.
- Cette approche normative pragmatique est économe. Elle permettrait d'éviter de reproduire et de pérenniser des situations dont la gestion des coûts de transport doit être optimisée.
- On peut enfin regretter que les organisations qui desservent Paris n'aient pas été étudiées en raison qu'elles ne traitent les produits que de l'une ou que de l'autre messagerie. Elles doivent probablement gérer leurs transports de façon différente ; la mise au jour de leurs performances relatives sur ce sujet et les explications de ces différences devrait être intéressante à exploiter. C'est un cas de benchmark unique.

La facturation des coûts de transports directement aux éditeurs

- Le mode de fonctionnement actuel, s'il n'est pas assez rémunérateur pour les dépositaires, présente toutefois quelques avantages : il est lisible, il est compréhensible, il est mémorisable et les facturations sont prédictibles tant par les diffuseurs facturés que par les éditeurs. Ce fonctionnement ne nécessite ni l'intervention d'un organisme de tutelle ni celle de société de conseil pour établir les factures aux messageries et pour répartir les recettes auprès des dépositaires.
- Il est maintenant envisagé de facturer les coûts de transports directement aux messageries qui se chargeront ensuite de répartir ces coûts auprès des éditeurs.
- Les dépositaires ne seront donc plus confrontés à la question de la rentabilité de leurs dessertes de tels ou tels points de vente. L'économie de leurs exploitations ne s'opposera donc plus à l'ouverture et à la desserte de points de vente supplétifs à faibles chiffres d'affaires.
- Au terme d'un processus de péréquations pratiquées entre messageries d'abord puis au sein de chaque messagerie entre éditeurs, ces derniers seront facturés de montants qui n'auront qu'un rapport très indirect avec :
 - la notion d'unité d'œuvre retenue en amont du processus,
 - les caractéristiques de leurs produits,
 - leurs décisions commerciales ou de gestion propres, prises souvent parution par parution (quantités distribuées, assiettes de répartition, etc.)
- Répartis entre toutes les factures de tous les éditeurs, les coûts de transports risquent fort d'échapper au regard et au contrôle de ceux qui les paieront collectivement. Il s'agit pourtant d'un poste dont l'ordre de grandeur se situe entre 45 M€ et 50 M€ par an pour la presse magazine.
- La gestion économe des coûts de transports risque de ne plus être exercée aussi attentivement qu'elle ne l'était jusqu'à présent ; d'autant moins si une formule de revalorisation annuelle automatique était prévue.
- Telle qu'elle est envisagée, l'évolution de la rémunération des dépositaires ne semble pas être tout à fait une mesure « d'encouragement de l'amélioration de la performance et la recherche de gains de productivité ».
- Aucun reproche n'a été exprimé jusqu'à présent sur le système de facturation en vigueur ; l'option la plus saine et la moins compliquée pourrait donc consister à :
 - Continuer la facturation des frais de transports par les dépositaires aux diffuseurs,
 - Continuer le principe de facturation ad valorem, mais cette fois modulée selon les caractéristiques des situations géographiques des zones des dépôts, justement mesurées.
 - Adapter la rémunération des diffuseurs selon leur caractéristiques géographiques (on le fait déjà un peu dans le plan de qualification 2, c'est donc possible) de telle sorte qu'aucun ne soit pénalisé dans sa rémunération nette,
 - Eventuellement établir un montant minimum de facturation par le dépositaire si l'on souhaite décourager le développement de tous petits points de vente de presse coûteux à exploiter.
- Enfin, d'une manière générale, il est très souhaitable de rendre plus lisibles les facturations aux éditeurs :

Le barème de Presstalis détaille les coûts du niveau 3 mais il amalgame les coûts des niveaux 1 et 2 ; le barème de MLP détaille les coûts du niveau 1 mais amalgame les coûts des niveaux 2 et 3.

Chaque messagerie de presse devraient faire apparaître clairement et séparément dans sa facturation les montants qui relèvent du niveau 1, du niveau 2 et du niveau 3 afin que les éditeurs sachent précisément quelles sont les rémunérations relatives de chacun des 3 niveaux d'intervenants et puissent en suivre leurs évolutions.

Annexe 6 - Contribution du Syndicat national des dépositaires de presse



Syndicat National
des Dépositaires de Presse

Consultation publique

Mesure envisagée : Evolution du mode de rémunération des dépositaires de presse par l'introduction d'unités d'œuvre

Contribution du Syndicat National des Dépositaires de Presse

Stéphane d'Altri o Dardari
Président

Le 19 janvier 2012

Evolution du mode de rémunération des dépositaires de presse par l'introduction d'unités d'œuvre

La problématique de l'évolution de la rémunération du niveau 2 est à l'étude depuis plusieurs années. Les travaux sur ce thème ont débuté entre le SNDP et MLP, en septembre 2007. Le 15 juillet 2009, lors d'une réunion de suivi des Etats Généraux de la Presse Ecrite, à l'Elysée, à l'initiative d'Emmanuelle Mignon, le Président du CSMP s'était engagé à mener à bien ce projet avant la fin de l'année 2009. En juillet 2011, le CSMP a publié un document élaboré par un comité ad hoc placé sous la responsabilité directe du président du CSMP. Ce document formulait des préconisations construites à partir des travaux préparatoires réalisés par le cabinet Ricol-Lasteyrie, diligenté par le CSMP. Quelques jours après la publication de ce document, le SNDP s'est élevé vigoureusement contre les conclusions de ce rapport, par un courrier adressé au président et à tous les membres du CSMP, le 23 juillet 2011. Les objections techniques développées dans ce courrier à l'encontre des hypothèses retenues par le comité ad hoc n'ont donné lieu à aucune réponse argumentée, malgré une relance effectuée par le SNDP le 2 septembre 2011. Cette absence de retour met en évidence le bien fondé des critiques formulées par le SNDP. Elle souligne la nécessité de reprendre les travaux sur de nouvelles bases de manière à aboutir à des conclusions justes et équilibrées. A l'occasion de cette nouvelle consultation publique, le SNDP souhaite réaffirmer les principes à partir desquels sa démarche est construite.

1 – La rémunération est la contrepartie d'une prestation convenue entre les éditeurs et les dépositaires.

Le périmètre de cette prestation a été défini par le groupe de travail des éditeurs qui a proposé le schéma directeur du niveau 2 au début de l'année 2009. Le rapport final de ces travaux a été validé lors de l'assemblée générale du CSMP du 5 novembre 2009. Il était accompagné d'une annexe 3 intitulée : « *Expression de besoin des éditeurs à l'égard des missions du dépositaire* ». La réflexion du SNDP sur la rémunération du niveau 2 s'inscrit dans le cadre de ces attentes.

2 – La rémunération des dépositaires doit être évaluée sur deux ensembles disjoints : la logistique de livraison des points de vente d'une part, et le reste de l'activité du dépôt d'autre part.

Cette séparation proposée par le SNDP, fait l'objet d'un accord général des acteurs. Elle a été validée lors des travaux préparatoires.

3 – Les frais logistiques de livraison des points de vente doivent couvrir les coûts supportés par le niveau 2.

Ce principe défendu par le SNDP, résulte du caractère impératif du cahier des charges de cette prestation fixé par les éditeurs et soumis aux contraintes de mise à disposition de la marchandise aux points de vente en fonction de leurs horaires d'ouverture. Sur ce point, un consensus existe également.

Le SNDP confirme que les dépositaires ne souhaitent pas dégager de marges sur cette activité. En revanche le SNDP considère que cette approche ne saurait se réduire à une transmission aux éditeurs des factures des transporteurs. L'optimisation du coût global de cette prestation fait partie intégrante des missions du dépositaire. En conséquence, la rémunération doit être construite sur un plan de tournées optimisé. Et la valorisation de ce dernier doit être effectuée sur des coûts normés.

Les trois unités d'œuvre retenues pour cette valorisation sont :

- Le nombre de tournées, qui fixent le nombre de véhicules nécessaires à leur réalisation.
- Le nombre de kilomètres parcourus.

- Le temps passé par l'ensemble du personnel pour effectuer les tournées.

Ces trois paramètres sont des indicateurs produits par tout logiciel d'optimisation de tournées soumis aux contraintes du cahier des charges de la prestation : position géographique des diffuseurs, horaire limite de la livraison, volumétrie des quantités à transporter.

A chacune de ces unités d'œuvre, s'applique un tarif standard :

- Un coût au véhicule, qui couvre l'amortissement et les frais fixes de celui-ci.
- Un coût au kilomètre qui couvre les frais variables d'utilisation des véhicules.
- Un coût horaire du personnel affecté aux tournées de livraison.

Une telle démarche permet d'assurer que le coût supporté par les éditeurs correspond bien à un coût normé optimisé. Elle s'applique aussi bien pour les tournées sous-traitées que pour les tournées réalisées par le personnel du dépôt. La solution retenue est alors un choix de gestion du dépositaire. La déclaration de chaque dépôt peut être audité et contrôlée par des tiers.

Le tarif de chacune des unités d'œuvre sera associé à des indices publics de revalorisation annuelle, qui permettront de réviser le montant des ressources allouées, en fonction de l'évolution des coûts.

4 – La clef de répartition la plus simple de ce montant est le volume d'affaires.

Dans cette hypothèse, la rémunération du transport de chaque dépôt sera traduite par un taux ad valorem : chaque année, le montant annuel de transport sera réévalué en fonction des indices retenus. Le volume d'affaires prévisionnel du dépôt fixera la valeur du taux. Les montants seront versés aux dépôts sur chaque relevé hebdomadaire. L'objectif initial de couverture des frais logistiques sera obtenu par une régularisation annuelle des sommes encaissées.

Cette approche évitera des régularisations annuelles importantes, à condition de déterminer le volume d'affaires prévisionnel avec des hypothèses réalistes d'évolution du marché. De plus, elle tient compte en permanence de la répartition des volumes entre messageries, et permet d'affecter directement aux éditeurs le coût du transport du niveau 2.

Le passage par un coût au drop a été envisagé par le cabinet Ricol-Lasteyrie. Les conclusions qu'il en a tirées au travers d'une approche statistique ont conduit à des aberrations que le SNDP a mises en évidence dans ses courriers au CSMP.

L'objection principale à la méthodologie décrite ci-dessus porte sur l'ampleur des travaux à réaliser en amont pour vérifier le caractère optimisé des déclarations des dépôts. Cette objection peut facilement être levée en s'appuyant sur deux principes :

- Le taux appliqué dans chaque dépôt peut être fixé par analogie avec celui d'un dépôt de configuration analogue, sur lequel une étude précise a été conduite.
- Il revient au dépôt qui estime que le taux qui lui est appliqué est insuffisant, d'en faire la démonstration par une étude d'optimisation précise sur son réseau.

5 – Les coûts de transport générés par une activité spécifique doivent être isolés.

L'analyse précédente doit être effectuée sur la base des tournées de livraison déterminées par le cahier des charges général. Toute livraison complémentaire (par exemple, la desserte du Monde de l'après-midi) doit donner lieu au même type d'analyse. Les montants résultants sont isolés et facturés séparément, de manière à permettre des comparaisons entre situations, sur des bases homogènes.

De plus, dès lors que la couverture des frais logistiques est élaborée à partir d'un plan de tournées optimisées, toute adjonction de produits ou de tâches (presse ou hors-presse) sera chiffrée en coût plein et non en coût marginal.

6 – La deuxième partie de la rémunération du niveau 2 peut rester ad valorem, à condition de se situer à un niveau suffisant pour faire fonctionner un dépôt.

Le SNDP considère qu'en l'état des travaux conduits sur l'analyse du coût de fonctionnement des dépôts, il convient de conserver une rémunération ad valorem des activités hors transport des dépôts.

L'ensemble des acteurs du secteur a validé le principe d'une réorganisation de la distribution au niveau 2. Cette réorganisation va conduire à une diminution du nombre des dépôts. Pour la mettre en place, il est nécessaire de donner des ressources adaptées aux dépositaires qui souhaitent investir dans l'avenir de la distribution.

Cette réorganisation va prendre 2 à 3 ans. La nouvelle rémunération doit s'inscrire dans cette perspective temporelle.

7 – La rémunération du niveau 2 doit être identique pour les deux messageries à cahier des charges équivalent.

Tous les acteurs de la profession reconnaissent ce principe d'égalité de traitement des messageries. A cet égard, le relevé de conclusions du comité ad hoc va à l'encontre des recommandations de toutes les contributions sur ce sujet.

8 – Le surcoût de la SAD ne peut plus être supporté par les dépositaires.

Le différentiel de rémunération entre les dépositaires et la SAD pèse sur le coût du niveau 2 global versé par les éditeurs. Ce coût global doit être affecté uniformément sur l'ensemble du niveau 2. Si les éditeurs souhaitent continuer à verser un complément de rémunération à la SAD, celui-ci doit être isolé, de manière à en suivre l'évolution et à permettre un retour planifié à une rémunération identique.

A cet égard, il serait à tout le moins paradoxal de maintenir un différentiel entre le taux de rémunération des dépôts et celui de la SAD, au moment même où le plan stratégique de Presstalis, approuvé par les conseils d'administration des coopératives, repose intégralement sur un transfert d'activité de main d'œuvre vers les SAD : approuver le plan stratégique de Presstalis, c'est considérer que le surcoût de masse salariale qui découle du différentiel entre les statuts sociaux n'existe plus et que des économies peuvent être générées par des effets d'échelle.

9 – La baisse du volume d'affaires de 23% sur 4 ans impose une revalorisation de la rémunération du niveau 2.

Les analyses d'évolution du marché depuis 2007 sur une population significative de dépositaires indépendants mettent en évidence une baisse du volume d'affaires de l'ordre de 23%. Pour absorber cette baisse de ressources, tous les dépositaires indépendants ont comprimé leurs coûts sur l'ensemble des postes de charges.

Mais, tous les acteurs du niveau 2 conviennent que la part des coûts fixes dans l'activité des dépositaires est prépondérante, et que ceux-ci ne cessent d'augmenter.

Par conséquent, avec une telle baisse de marché, le maintien des ressources des dépositaires nécessiterait une hausse de près de 2,2 points du taux de rémunération ad valorem. Dans ce contexte, il est donc légitime d'accorder à minima au niveau 2 une hausse d'un point. D'autant plus que le surcoût des SAD pèse quant à lui pour 0,6 du fait des 3 points supplémentaires qui leurs sont alloués et de leur part de marché de 20%. Ce ne sont

donc que 0,4 d'augmentation générale du niveau 2, indépendamment des ressources complémentaires que les éditeurs décideront d'affecter aux SAD.

Le coût moyen pondéré sur les deux messageries est aujourd'hui de 7,3%. Le SNDP propose donc de fixer à 8,3% la rémunération des activités hors transport des déposataires, pour la période transitoire de restructuration du niveau 2.

Il est important de noter que cette rémunération est aujourd'hui la rémunération moyenne du niveau 2 pour les éditeurs MLP (7,7% + 0,6% de surcoût SAD) : la proposition du SNDP revient donc à généraliser à tous les acteurs et à répartir équitablement les coûts supportés aujourd'hui par les éditeurs de la coopérative MLP.

Toutefois, dans un contexte de recherche de croissance, une rémunération complémentaire de 1% pourra être mise en œuvre pour une démarche commerciale ambitieuse nécessitant la mobilisation de nouveaux moyens pour répondre aux évolutions des métiers, notamment celles demandées par le Niveau 3 et absentes du cahier des charges actuel.

10 – Des incitations financières à la restructuration doivent être mises en place

Il n'est pas possible d'imaginer, comme certains le laissent entendre, que la rémunération des déposataires pourrait être fixée en deçà du seuil de rentabilité de manière à provoquer des difficultés financières qui conduiraient inéluctablement à la fermeture de dépôts et donc, à la réduction du nombre de déposataires. En effet, la responsabilité des éditeurs se trouverait alors engagée, puisqu'ils fixent d'une part le cahier des charges, qui détermine les dépenses, et d'autre part le niveau de rémunération, qui définit les ressources. En revanche, les éditeurs, qui souhaitent la réduction du nombre des dépôts, doivent imaginer des ressources financières pour créer des incitations aux départs, et les octroyer aux déposataires concernés.

Dans le même esprit, toute réduction du périmètre des missions des déposataires nécessitera le financement de ces évolutions au travers de la reprise des éléments d'actifs constituant une partie du fonds de commerce des entreprises, ainsi que la reprise des salariés affectés aux tâches retirées.

11 – A l'issue de la restructuration, une nouvelle rémunération devra être définie.

Une fois la restructuration terminée, une nouvelle rémunération pourra être négociée, sur les bases nouvelles résultant de la diminution du nombre des dépôts. Cette nouvelle rémunération devra intégrer les amortissements des investissements réalisés par les déposataires qui se seront impliqués dans la restructuration.

Annexe 7 - Contribution des Messageries lyonnaises de presse

Evolution du mode de rémunération des dépositaires de presse par l'introduction d'unités d'oeuvre

Position publique de la Coopérative MLP
Représentée par Patrick André
en sa qualité de Directeur Délégué de la Coopérative MLP

1

19 janvier 2012



Consultation publique

Article 18-7 de la loi du 2 avril 1947

Mesure envisagée : Evolution du mode de rémunération des dépositaires de presse par l'introduction d'unités d'oeuvre

Date de publication sur le site Internet du Conseil supérieur des messageries de presse : 21 décembre 2011

Durée de la consultation publique : trente (30) jours

Les contributions devront être adressées avant le 20 janvier 2012

Exposé

Dans le cadre de sa mission générale visant à assurer le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau et en application du paragraphe 9° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947, le Conseil supérieur des messageries de presse "fixe les conditions de rémunération des agents de la vente de presse après consultation de leurs organisations professionnelles."

Dans l'intérêt d'une régulation plus efficace de la distribution de la presse au bénéfice de l'ensemble du secteur, en application de l'article 18-6 (9°) de la loi du 2 avril 1947 et suite à la décision conservatoire et transitoire relative à la fixation de la rémunération

J...

Exposé

des agents de la vente de presse adoptée par son Assemblée le 1^{er} décembre 2001. Le Conseil supérieur des messageries de presse envisage d'adopter une mesure relative à l'évolution du mode de rémunération des dépositaires de presse par l'introduction d'unités d'œuvre dans leur rémunération.

L'introduction d'unités d'œuvre dans la rémunération des dépositaires de presse est rendue possible par l'abrogation, par la loi du 20 juillet 2011, de l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987.

La mesure envisagée s'appuie sur les travaux menés par le Conseil supérieur des messageries de presse, notamment à travers la Commission des normes et bonnes pratiques professionnelles, sur les travaux menés par le cabinet Ricoh-Lasteyrie à la demande

...

Exposé

du Conseil supérieur, sur les auditions menées en mars 2011 par le Conseil supérieur des Directions générales des sociétés de messageries de presse et du Syndicat national des dépositaires de presse, sur les contributions adressées en mars et avril 2011 au Conseil supérieur par les organisations professionnelles et sur la décision de l'Assemblée du Conseil supérieur du 18 mai 2011 ayant adopté une résolution relative à l'évolution du mode de rémunération des dépositaires de presse par l'introduction d'unités d'œuvre dans la rémunération de la mission *logistique-transport*.

.../...

Exposé

Mesure envisagée

La mesure envisagée a pour objet principalement, alors que le mode de rémunération *ad valorem* des dépositaires de presse apparaît dissocié des coûts de traitement dans un contexte économique de baisse des ventes, de prendre en compte les particularités des situations de niveau 2 (géographiques et en termes de réseaux de diffuseurs de presse desservis), d'encourager l'amélioration de la performance et la recherche de gains de productivité et de faciliter la réforme structurelle du niveau 2.

Le mode de rémunération des dépositaires de presse sera abordé distinctement au regard de chacune des missions qui lui sont confiées et des objectifs poursuivis par la profession.

Mesure envisagée

IMPORTANT

Contribution mise à jour
le 18/01/2012

7

Cette contribution est une mise à jour des
différentes contributions produites par
MLP sur la problématique de la
rémunération des états généraux depuis
les Etats Généraux de la Presse Ecrite.
Elle complète donc et modifie celles-ci.

Les référentiels relatifs à la position MLP concernant le niveau 2 et son rôle dans la distribution de la presse

Octobre 2007

Septembre 2008

Octobre 2009

Novembre 2009

Novembre 2011

Création de Forum
Filiale niveau 2
MLP.

Présentation du
projet d'initiative
Alliance



Avril 2009

Mai 2009

Septembre 2009

Mai 2010

Février 2011



Lancement du
projet de
Groupement
Coopératif
Alliance

Création du
Groupement
Indépendant
Alliance



Documents accessibles sur

www.mlp.fr et

www.alliancedistribution.fr

Historique de la réflexion et objectifs de MLP quant à la refonte de la rémunération du N2

- Dans la continuité de ses contributions aux Etats Généraux de la Presse Ecrite, MLP avait engagé dès 2009 une concertation avec le SNDP et présenté en 2010 les objectifs suivants qui sont toujours et plus que jamais d'actualités :
- Dans le contexte de nécessaire réorganisation du N2, assurer la pérennité des dépôts indépendants en prenant en compte :
 - La réalité des coûts et des situations d'implantation dépôts
 - L'effet de la baisse de CA et des hausses de charges
 - L'obligation d'investissement
 - La préservation de marge d'autofinancement et de leur équilibre financiers (les dépôts sont ducroires).
- Commun à l'ensemble des acteurs (PRESSITALIS, MLP / dépôts indépendants, Soprocom et SAD)
- Garantissant le principe d'un coût identique de distribution quelle que soit la messagerie pour un même titre

Consultation Publique du CSMP
Contribution liminaire MLP
Mode de rémunération du niveau 2

SOMMAIRE

10

1. Cadrage Général
2. La mission
3. Les principes de rémunérations
 - A. Rémunération
 - B. Rémunération de la mission
 - C. Synthèse des principes de rémunération
4. L'évolution de la rémunération
5. Les recommandations MLP
6. Annexes & sources

Cadrage général

L'appréhension du système de
rémunération des dépositaires est
strictement liée au cadre structurel de
la distribution.

1

11

Pourquoi faut-il revoir la rémunération du N2 ?

Les dépôts sont confrontés à sept problématiques critiques :

1. Baisse d'activité
2. Baisse de rémunération
3. Augmentation structurelle de postes de charges clés
4. Fermetures de points de vente
5. Baisse du fonds de roulement et de la trésorerie
6. Difficulté à amortir les investissements liés aux rattachements précédents
7. Insuffisance de ressources financières pour poursuivre la restructuration du N2

Consultation Publique du CSMP

Contribution liminaire MLP

Mode de rémunération du niveau 2

Les atouts déterminants du niveau 2

Les dépositaires disposent :

1. D'infrastructures préexistantes (locaux, véhicules...)
2. D'un réseau capillaire de 30,000 points de vente
3. D'une implantation géographique lui permettant une excellente proximité avec son réseau
4. D'une exclusivité de distribution locale qui est un atout commercial fondamental vis-à-vis des éditeurs ou des acteurs cherchant à distribuer des produits sur le réseau des diffuseurs de Presse
5. D'une exclusivité de distribution locale qui est également un atout logistique pour l'optimisation des transports destinés aux points de vente (mutualisation de la distribution de détail avec d'autres fournisseurs du point de vente).
6. D'un service 7 jours sur 7, de jour comme de nuit.
7. D'une force commerciale terrain
8. D'une reverse logistique mutualisée avec le flux aller

Consultation Publique du CSMP

Contribution liminaire MLP

Mode de rémunération du niveau 2

Les objectifs d'une refonte de la rémunération N2

Dans un contexte de baisse des volumes et de baisse de CA, le nouveau modèle de rémunération doit :

- ✓ Permettre d'assurer la pérennité des dépôts, tout en tenant compte de :
 - ✓ La réalité des coûts et des situations
 - ✓ l'effet de la baisse de CA et de hausse de charges
 - ✓ De la nécessité d'investissement afin de faire face à la réorganisation du N2
- ✓ S'appliquer selon les mêmes règles indépendamment de la nature du dépôt (dépôts indépendants, dépôts Soprocom et SAD)
- ✓ Rendre identique le coût de distribution quelle que soit la messagerie pour un même titre (PRESSITALIS, MLP, Editeurs en direct)
- ✓ Permettre aux dépôts d'atteindre un résultat d'exploitation positif afin de pouvoir investir dans de nouvelles activités pour assurer son développement et consolider son réseau

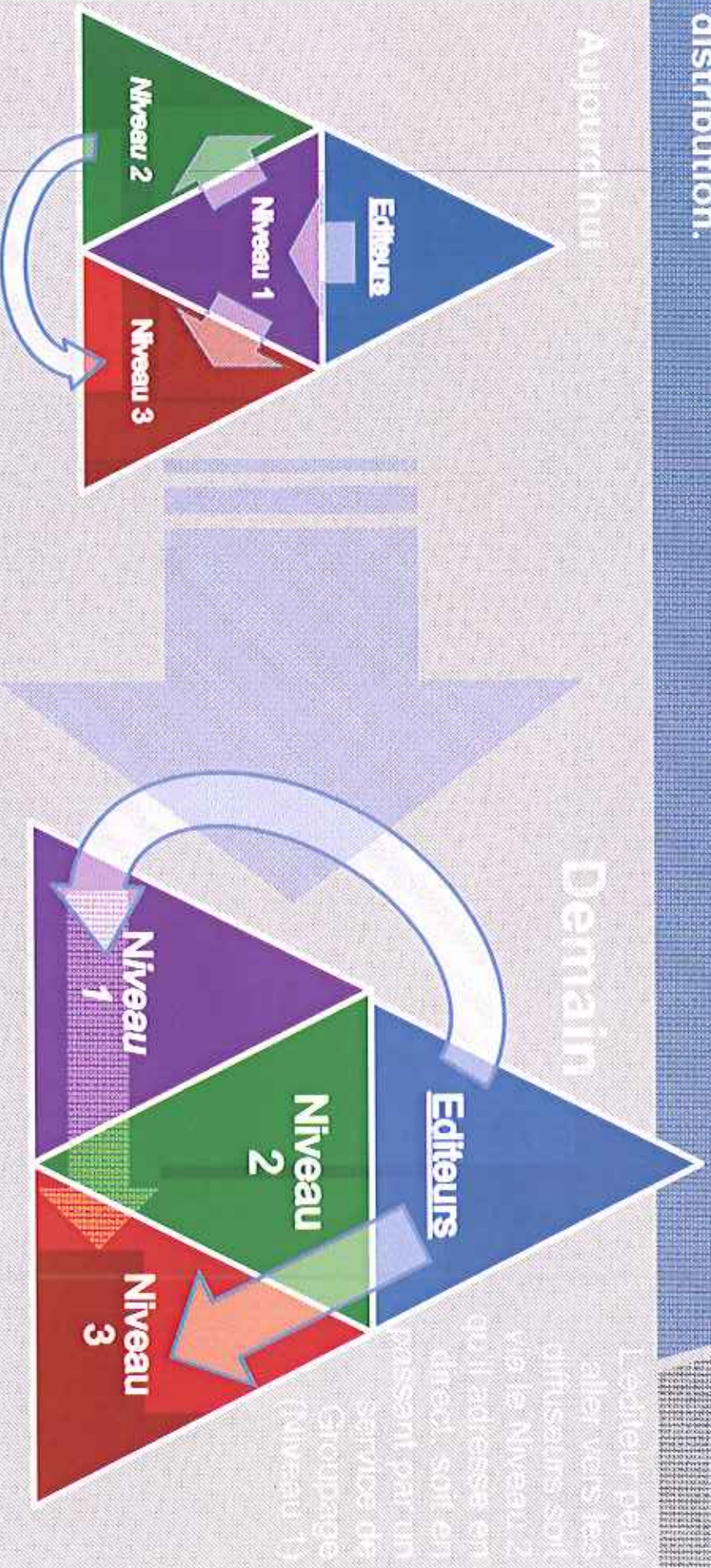
Consultation Publique du CSMP

Contribution liminaire MLP

Mode de rémunération du niveau 2

Le niveau 2 est central

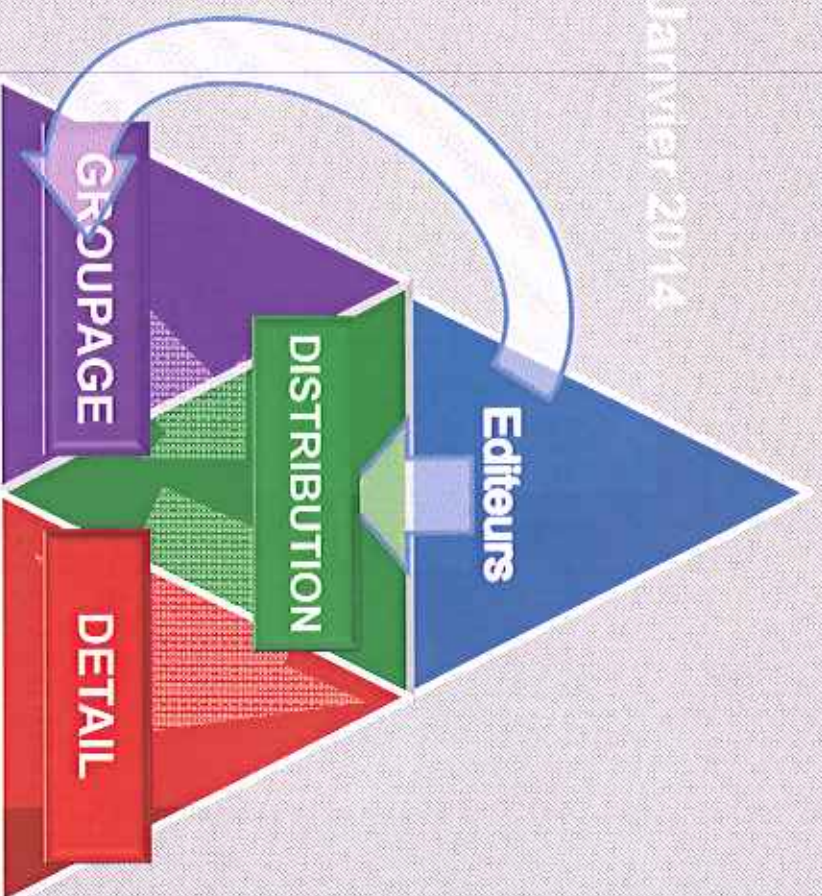
Le réseau dépositaire est la clé de voute de la distribution de la presse. Sa préservation est capitale pour l'avenir de sa distribution.



Il faut revoir les missions du niveau 1 (groupage) et du niveau 2 (distribution) et les rendre strictement complémentaires en évitant de créer des niveaux intermédiaires (Il faut éviter les ruptures de charges générant de la moindre qualité et des coûts).

Organisation du schéma de distribution de la vente au numéro de la presse.

1^{er} Janvier 2014



100 à 110 dépôts répartis en une trentaine de régions « logistiques & Commerciales »

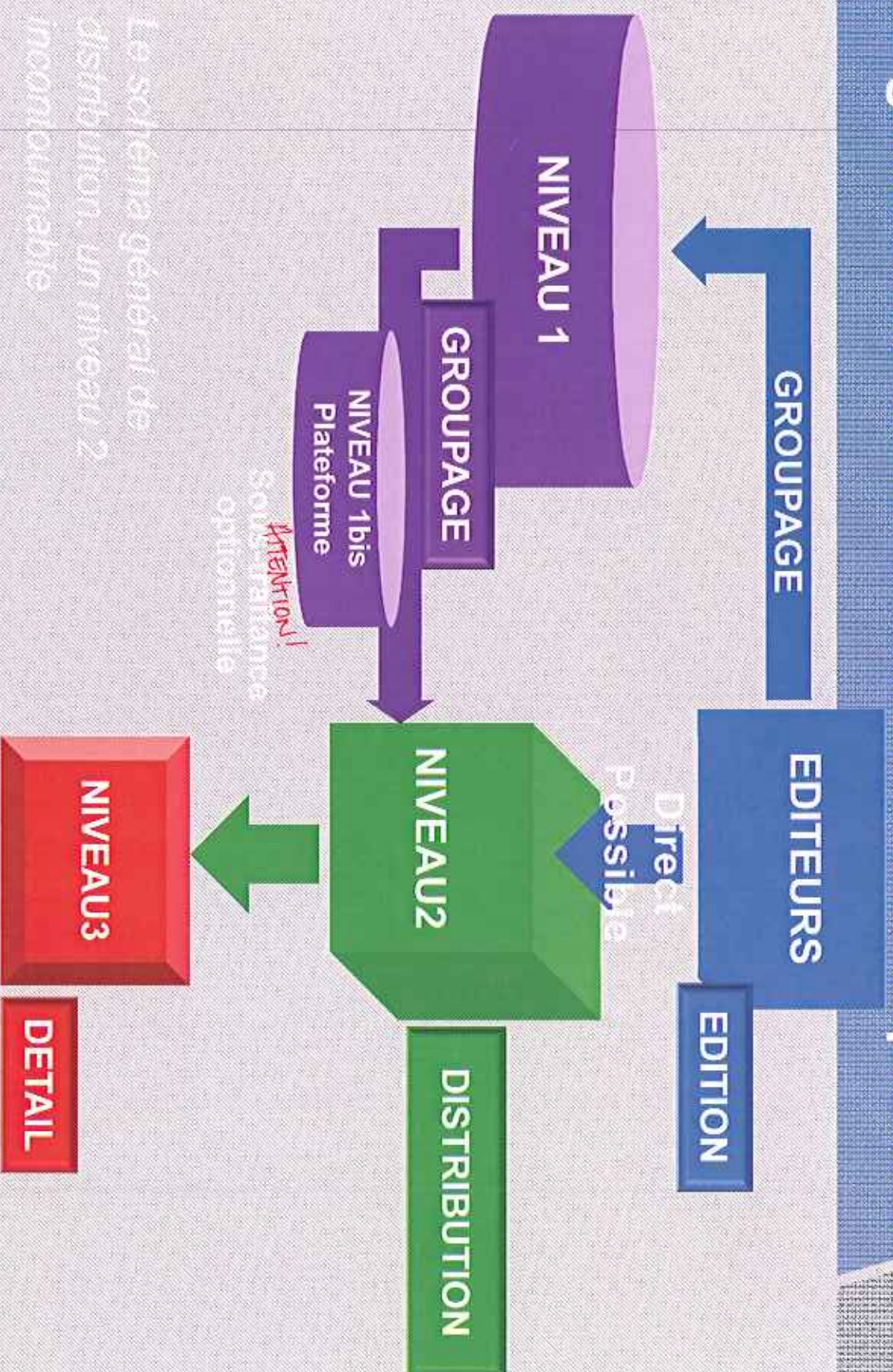
Les régions sont interoperables logistiquement et commercialement (« les modèles organisationnels peuvent varier d'une région à l'autre mais le cahier des charges et les objectifs sont communs sur le plan logistique et sur le plan commercial »).

Les flux tendus restent le standard qualité du système de distribution.

Le Niveau 2 est structurant et incontournable.

Le Niveau 1 offre un service de groupage aux éditeurs qui le souhaitent.

La rémunération doit tenir compte du rôle central et incontournable des dépôts dans l'organisation de la distribution de la presse



Deux schémas logistiques sont possibles

Avec ou sans plateforme. Une plateforme est dans le périmètre du groupage ou un sous traitant du distributeur (dépôt)

Les schémas doivent être « interopérables » pour tous les acteurs du niveau 1 et les éditeurs

Schéma délai de distribution 48h



Les Dépôts, peuvent sous-traiter une partie de leur activité « flux froids » à des Plateformes ou à d'autres dépôts.

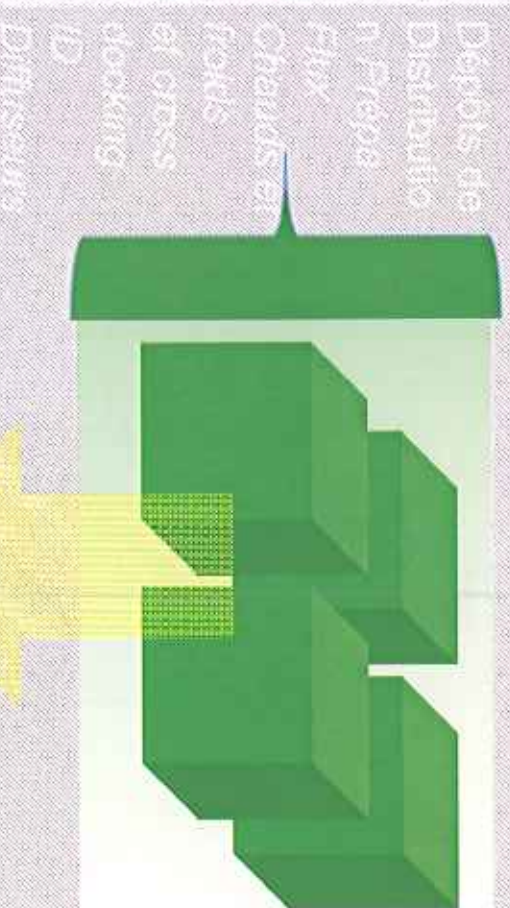
Détaillants

Détaillants

Détaillants

Détaillants

Schéma délai de distribution 24h



Détaillants

Détaillants

Détaillants

Détaillants

Les prévisions d'enjeux économiques

Les besoins du niveau 2 afin de stabiliser

sa situation financière

MARCHE
VENTES AU
NUMERO

-6%
/an

Sur 4 ans (et + ?)

DEPÓS-
TAIRES



Economies à trouver :

3,7 points à terme soit :

57,6 millions d'euros sur 4 ans car :

- 19,2 M€ de charges en plus
- 38,4 M€ de produits en moins

Trois objectifs :

- Soutenir les ventes
- Réduire les charges
- Permettre de trouver des relais de croissance sans dégrader l'efficacité de distribution offerte à la Presse

2

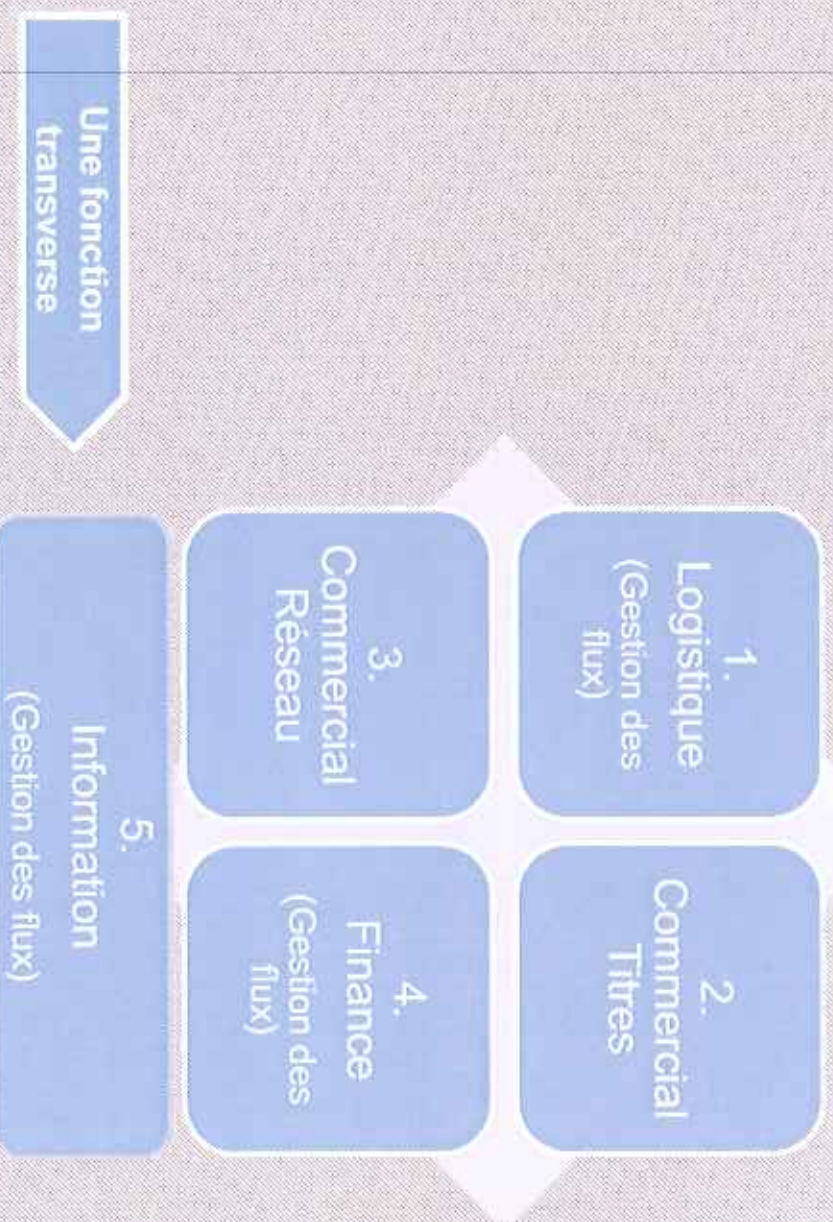
La mission du dépositaire

Le socle du système de rémunération
= une mission indivise
une rémunération globale

Les missions des dépositaires définies par les éditeurs.

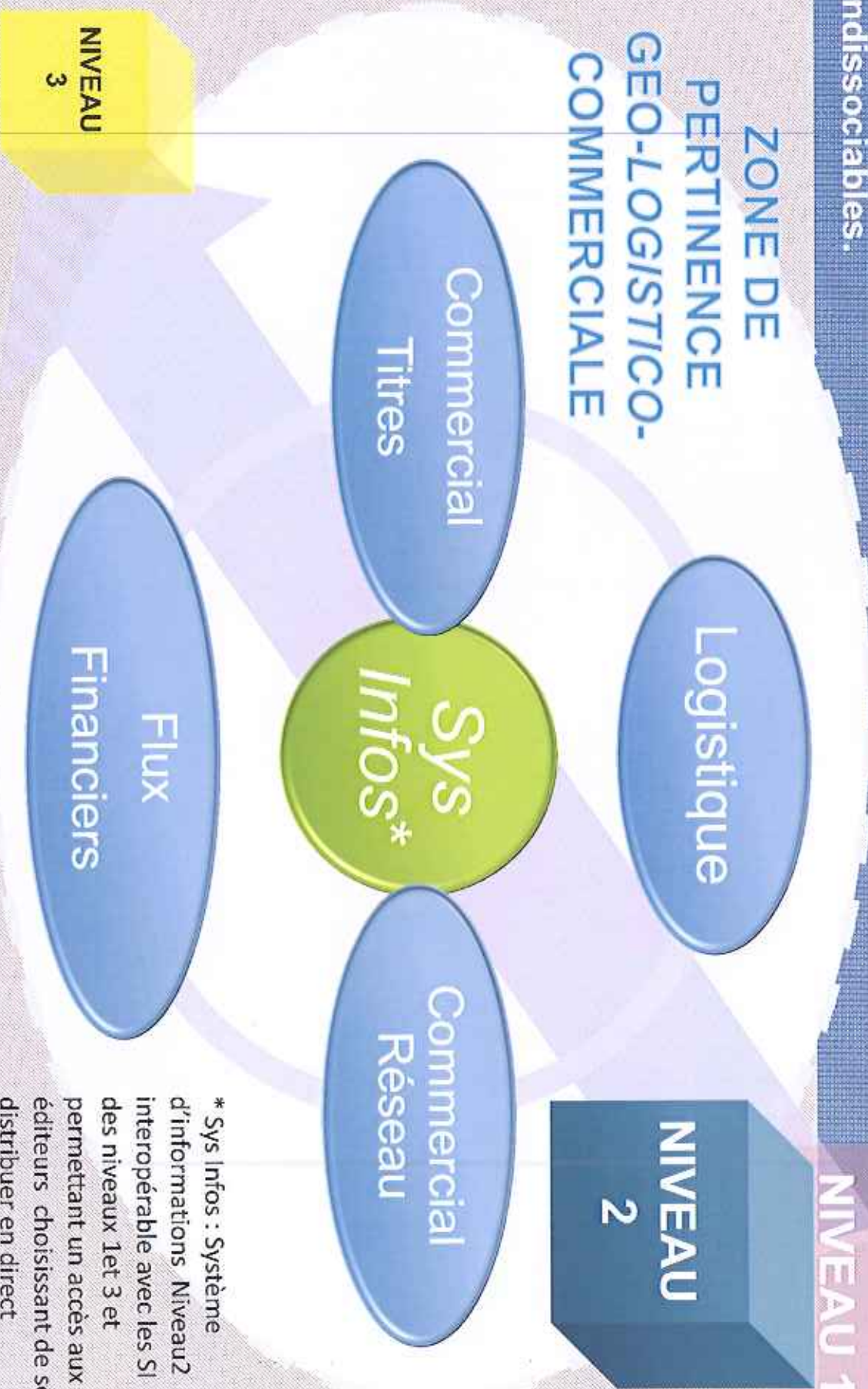
Ces missions constituent la mission globale et indivisible du dépositaire. Son mandat est assis sur cette globalité.

⇒ Le niveau 2 doit assumer 5 grandes missions de proximité.



Les missions des dépositaires

Il faut organiser le niveau 2 en s'appuyant sur des dépôts ayant un mandat intégrant quatre grandes missions solidaires et indissociables.



* Sys Infos : Système d'informations Niveau2 interopérable avec les SI des niveaux 1et 3 et permettant un accès aux éditeurs choisissant de se distribuer en direct

Les missions du dépositaire

Détails des conditions d'attribution du mandat

Réseau

Livraison 7j / 7 de 95% des pdv avant ouverture

Reprise / reconnaissance / tri des invendus

Développement / formation / modernisation

Créations / mutations

Développement des ventes et du CA diffuseurs

Conseils

Promotions

Titres

Réception des produits

Restitution / destruction des invendus

Développement des ventes des titres

Promotions

Réglages des titres (largeur / profondeur) / Réassorts / Détection des ruptures

Facturation / Recouvrement / Règlement

Gestion & échange d'informations (statistiques, signalétique...)

Editeurs / Diffuseurs

ATTENTION! Le dépositaire peut-être amené à assurer d'autres prestations faisant l'objet d'une rémunération complémentaire (Reconnaissance exhaustive des invendus, tris sélectifs, gestion de services de promotions pour le compte de tiers, etc.) et des activités de diversification et d'hybridation de produits et/ou de services (dont Portage, PQR)

Structure actuelle de la rémunération des dépôts

Les établissements SAD bénéficient d'une rémunération temporairement plus élevée de 3 points par rapport au régime général des dépôts présentés ici.

Tous les rattachements de diffuseurs à une SAD se font aux conditions de rémunération des déposataires.

Coopération / Dépôts

Transport
payé par
Diffuseurs

Éditeurs
payés par
Diffuseurs

MLP

Ad valorem 7,71%
Ecart lié aux prestations spécifiques MLP

2%
0,8%

Site Point

Éditeurs

PRESSTALIS / PUB

Ad valorem 7,10%

2%
0,8%

QUOTIDIENS

Ad valorem 7,10%

1%
0,8%

Global estimé

Ad valorem 7,22%

1,8%
0,8%

Nota bene : Les tarifs MLP applicables jusqu'à présent ne ne constituent aucune contribution type à l'équilibre à long terme de la presse écrite. Ils ne constituent pas une garantie des tarifs de rattachement des diffuseurs aux éditeurs.

A propos des enjeux des frais de transport

Le rapport Mettling avait mis en avant l'incohérence de la rémunération des frais de transport.

Le poste transport est celui qui présente le plus de disparités entre dépôts :

Son coût réel varie de 2.6% à plus de 4,1% en fonction des situations !

La moyenne du coût est estimée à **+2,9%** (*sur 2011*)

3

Les principes de rémunération

*On distinguera la rémunération de la
distribution des frais de transport de la
presse vers le réseau détaillant.*

Principes de construction de la rémunération des dépositaires de presse relative à leur mission de mandataire.

Nous avons considéré les unités d'œuvre (*UO*) comme des éléments structurants afin de calculer les prix de revient de la mission globale et indivise des dépositaires.

Ces charges UO doivent ensuite être converties en ad valorem sur une base 100, ceci afin de tourner le système vers un maximum des ventes (*performance commerciale*) et de simplicité.

Par ailleurs si le transport pourrait être apprécié de façon réelle en volume il apparait indispensable de le convertir en ad valorem en tenant compte de la situation et de la typologie Géo-commerciale de chaque dépôt.

Rémunération de la mission dépositaire

Les principes de rémunération

28

3A

Analyse des charges de l'unité d'œuvre : Main d'œuvre d'exploitation

Main d'œuvre exploitation FA / FR

Dépend de la structure et de la typologie des titres traités.
Des tarifs et des prestations identiques pour les messageries

UO N°1

Ces coûts sont appréciés en milliers d'exemplaires traités en fonction des productivités FA & FR mutualisées selon la segmentation suivante :

- Flux Chauds
- Flux Froids
- Produits-Publications hors-normes

Analyse des charges de l'unité d'œuvre : Frais de structure

Frais de structure : partie liée à l'exploitation

Dépend des quantités flux aller et flux retour traitées
Un tarif à l'ex et au nb de diffuseurs attachés au dépôt identique pour les messageries, ou les éditeurs en direct

UO N°2

Ces montants correspondent aux éléments de loyer, locaux, matériel, entretien etc...

Il doivent faire l'objet d'un benchmark normatif.

Analyse des charges de l'unité d'œuvre : Frais de Structure autres qu'exploitation et commercial

Prise en compte des disparités de secteur, donc de structure et donc d'activité des déposataires.

Frais de structures autres que exploitation et commercial

Variable d'ajustement basée sur le CA toutes messageries

UO N°4

Proposition de variation du % de frais structure en fonction du CA

Ajustement revenus

CA toutes messageries

Analyse des charges de l'unité d'œuvre : Structure commerciale

Structure Commerciale

Impacté par :
Nb de points de
ventes.

**Cette structure correspond aux
charges de personnels (salaires et
autres charges associés) liées au
travail commercial**

- Commerciaux terrains
- Commerciaux publications (réglage)

UO N°3

Rémunération de la performance

Performance

Efficacité commerciale réseau et titres, recouvrement, qualité de la prestation du dépôt

UO N°5

■ Efficacité commerciale

(merchandising, réimplantation, développement du CA, modernisations, créations, développement linéaire, informatisations, taux de remontée de vente, réassorts automatiques, promotions...).

■ Respect du cahier des charges

(Respect des dates de mise en vente, tri et conditionnement invendus, réglage, signalétique réseau...)

Rémunération des frais de livraison

Les principes de rémunération

3B

34

La rémunération des frais de livraison aux diffuseurs

- **Toutes les charges ci-après doivent faire l'objet d'une analyse en « benchmark » et non pas à partir des frais réels constatés.**
- **Optimisation de la zone desservie**
 - (nombre de tournées ; prix de revient au KM total ; prix de revient au KM inter-stops ; prix de revient au Stop ; coûts horaires chauffeurs, prix de revient véhicules, ...)
- **Calcul des frais réels optimisés**
 - (coût de la sous-traitance, coûts normatifs d'internalisation des tournées...)
- **Conversion ad valorem puis ré-indexation annuelle**
(selon la variation des coûts de main d'œuvre, gasoil, entretien véhicule...)

Nota bene : qui doit payer les frais de livraison de la presse ?

Il faut favoriser les diffuseurs spécialistes de la Presse et dissuader les revendeurs occasionnels ou complémentaires de faire de la Presse un service quasi gratuit offert à ses clients habituels?

ATTENTION!

Il apparait à MLP très préjudiciable que les frais de transport ne soient plus facturés aux diffuseurs.

La facturation de ces frais est au contraire un moyen de responsabilisation des diffuseurs sur ces frais et un moyen de pilotage commercial pour le dépôt.

Il faut faire une différence entre les Diffuseurs Spécialistes de la Presse et les revendeurs de Presse (PVS, PVQ, Rayons intégrés).

MLP propose donc non seulement que les frais de livraison restent calculés ad valorem mais aussi la mise en place d'un minimum de facturation journalier par diffuseur.

Ceci poussera les « revendeurs » qui n'utilisent la presse qu'à des desseins de services occasionnels à augmenter leur chiffre d'affaires presse pour mieux amortir ce minimum de facturation et garantira une meilleure économie pour le dépôt sur les points de vente complémentaires dont la capillarité peut être souvent génératrice de pertes et d'une menace sur le CA des diffuseurs spécialistes situés sur sa zone de chalandise.

Un tel dispositif devra s'accompagner d'une hausse du Brut de la rémunération des diffuseurs de Presse, à hauteur des frais répercutés par le dépositaire.

3C

Synthèse

Les principes de rémunération

37

Synthèse des unités d'œuvre

Les unités d'œuvre sont transformées en ad valorem.

La somme de valeurs UO 1 à 5 constitue la rémunération ad valorem du dépôt

Les frais de transport sont également exprimés en ad valorem

**Main d'œuvre exploitation FA /
FR**

**Frais de structures :
partie liée à l'exploitation**

**Frais de structures autres que
exploitation**

Structure commercial

Performance

TRANSPORT

Synthèse générale du modèle ad valorem généré par l'analyse des unités d'oeuvre

Partie Fixe Structurée
par les Unités d'oeuvre

Partie Variable Dimensionnée
par le niveau de performance

Marge d'autofinancement

Main d'oeuvre

Structure
Exploitation

Charges
générales
Structurelles

Commercial

Performance

Transport

Ad Valorem

Ad Valorem

Conditions d'évolution de la rémunération

Les indices et modes de révision

4

40

Indexation de la rémunération et des frais de transport

- Les unités d'œuvre générant la rémunération ad valorem sont revues chaque année, en fonction de l'évolution des charges,
- elles peuvent faire, sous certaines conditions, l'objet d'une ré-indexation de la rémunération ad-valorem qui en est issue.
 - ✓ soit sur l'ensemble de la mission
 - ✓ soit sur les seuls frais de transport

Facteurs exogènes impactant les charges des dépôts et conduisant à une indexation

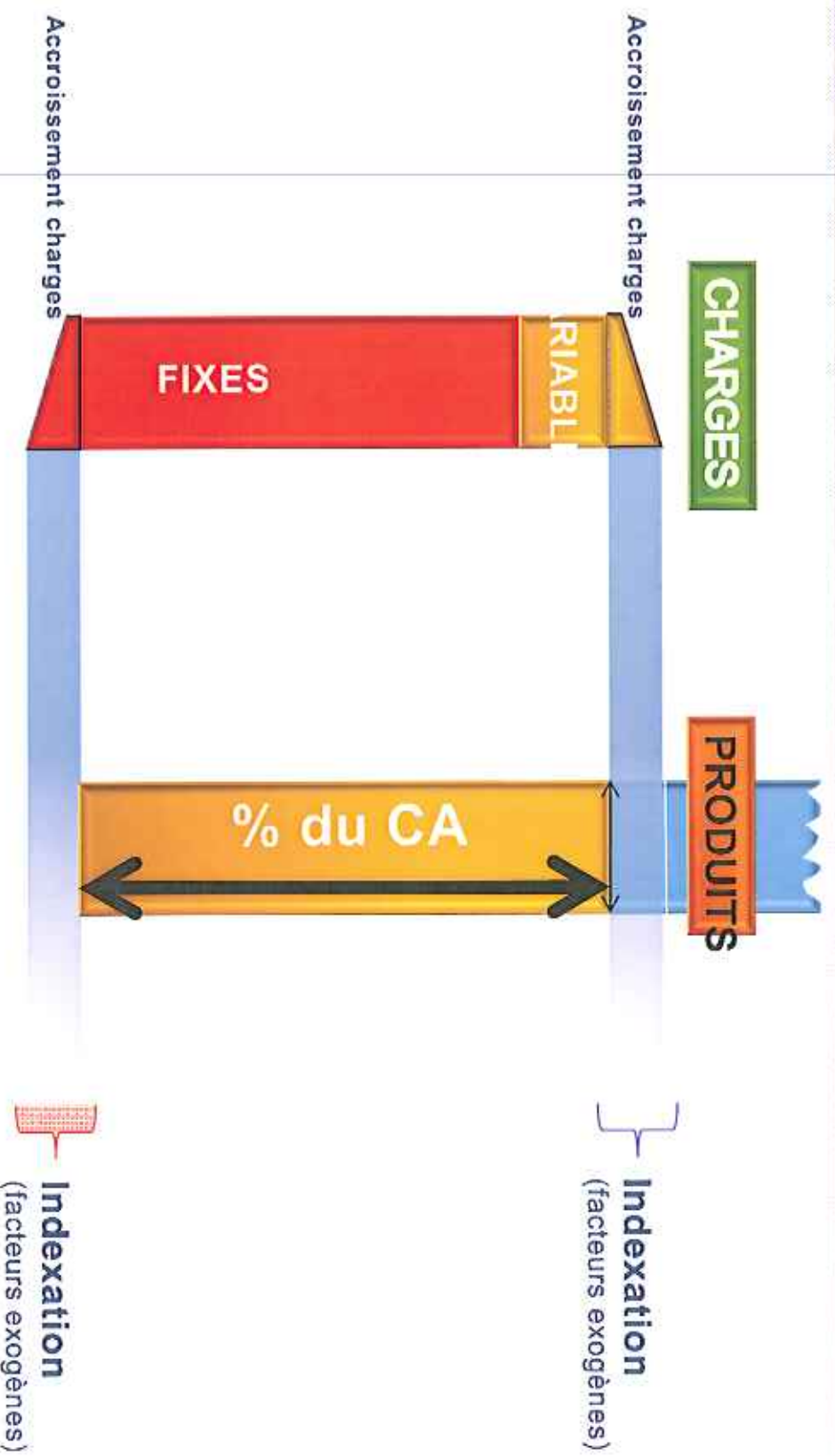
... les charges du niveau 2 sont impactées à la hausse par deux facteurs exogènes à l'activité :

- ✂ Le SMIC
- ✂ Les coûts de transport (Carburant ; Smic ; Assurances)



Principes d'indexation

L'indexation est basée sur l'augmentation des charges et non sur la variation d'activité



5

Recommandations MLP

Les points importants à prendre en compte

Les recommandations MLP

1. La vente doit être au centre de cette réflexion de refonte de la rémunération.
2. Le dépositaire est avant tout un distributeur. Le dépositaire doit maîtriser l'ensemble des flux physiques, financiers et informationnels
3. Le dépositaire doit donc être au cœur du système de distribution.
4. Le mandat regroupe l'ensemble des missions définies par les éditeurs et le CSMP. On doit considérer celui-ci comme global et indivisible.
5. Le dépositaire pourra déléguer ou organiser certaines activités à un sous-traitant à la seule condition de respecter le cahier des charges des messageries et des éditeurs.
6. Il restera toujours le détenteur du mandat et donc le garant de la qualité de service et de la performance sur son secteur.
7. La rémunération doit être le reflet de cet état de fait. Même si son calcul est formé sur plusieurs composantes, elle reste indivisible et globale.
8. **En conclusion, la rémunération, assise sur les ventes, globale et indivisible, implique qu'elle soit AD VALOREM.**

Consultation Publique du CSMP

Contribution liminaire MLP

Mode de rémunération du niveau 2

Les contributions de référence associées à cette contribution

6

46

Contributions de référence associées



Consultation Publique du CSMP

Contribution liminaire MLP

Mode de rémunération du niveau 2